



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE-BERPE-18-1259 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 autorisant la société THERMEVRA à exploiter une chaufferie urbaine située sur la commune d'Évreux

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative à la mise en place d'un système d'échange de quotas d'émission (SEQUE),
la nomenclature des installations classées,
l'article R. 181-45 du Code de l'environnement,
le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées,
l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
l'arrêté préfectoral n° D1-B1-12-541 du 24 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° D1-B1-16-580 du 24 mai 2016 autorisant la société THERMEVRA à exploiter la chaufferie urbaine située sur la commune d'Évreux,
l'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/1399 du 17 novembre 2017 mettant en demeure la société THERMEVRA de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
la déclaration A-7-7DN8HYRJ5 du 16/01/2017 de la société COGESTAR 3,
le dossier de porter à connaissance de la société THERMEVRA d'Évreux du 31 janvier 2018, complété les 25 mai 2018 et 13 septembre 2018 relatif à la modification de la chaufferie par l'implantation d'une installation de cogénération,
la demande de la société THERMEVRA d'Évreux du 7 septembre 2018 pour bénéficier des droits acquis pour la rubrique 2910-A1 suite au décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant la rubrique au régime de l'enregistrement,
le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 19 septembre 2018 à la connaissance du demandeur,
le rapport et les propositions du 20 septembre 2018 de l'inspection des installations classées,
la réponse du demandeur du 24 septembre 2018 ne présentant pas d'observation quant au projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT

que le dossier de porter à connaissance répond à l'arrêté de mise en demeure n° D1/B1/17/1399 du 17 novembre 2017,
que la régularisation du site nécessite des prescriptions complémentaires additionnelles,

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V

la directive 2002/83/CE du 13 octobre 2002 relative à la mise en place d'un système d'échange de données d'émission (SEDE)

la nomenclature des installations classées

l'article R. 181-45 du Code de l'environnement

le décret du 5 mai 2010 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUVERT, préfet de l'Eure

le décret du 23 mars 2010 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure

le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées

l'arrêté préfectoral SCED-18-20 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-12-241 du 24 octobre 2012 modifié par l'arrêté n° D1-B1-10-580 du 24 mai 2010 autorisant la société THERMEVRA à exploiter la chaufferie usinée située sur la commune d'Évieux

l'arrêté préfectoral n° DM81V11509 du 17 novembre 2011 relatif au dossier de demande de mise en conformité aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour le protection de l'environnement

le décret n° 2017-96 du 14 février 2017 relatif à la société COGSTAR S

le dossier de port à connaissance de la société THERMEVRA d'évieux du 01 janvier 2018, complété les 22 mai 2018 et 12 septembre 2018 relatif à la modification de la chaufferie par l'installation d'une installation de cogénération

la demande de la société THERMEVRA d'évieux du 7 septembre 2018 pour bénéficier des trois points pour la rubrique 2019-A1 suite au décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrir le régime au régime de l'enregistrement

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant le 19 septembre 2018 à la connaissance du demandeur

le rapport et les prescriptions du 20 septembre 2018 de l'inspection des installations classées

le rapport du demandeur du 24 septembre 2018 ne présentant pas d'évaluation d'impact au projet d'arrêté

CONSIDÉRANT

que le dossier de port à connaissance relatif à l'arrêté de mise en conformité n° DM81V11509 du 17 novembre 2011

qui a révisé les prescriptions complémentaires additionnelles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société THERMEVRA SAS dont le siège social est situé rue Henri Bécquerel Zone Industrielle extension 2 à Évreux (27000) est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes concernant les modifications d'exploitation de sa chaufferie urbaine qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Évreux à la même adresse (entrée principale au 39 route de St André).

CHAPITRE 1.2 - MODIFICATIONS DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX PRÉCÉDENTS

La déclaration A-7-7DN8HYR5 du 16/01/2017 de la société COGESTAR 3 est annulée.

Les paragraphes :

- chapitre 1.2. Nature des installations,
- article 3.2.2. Conduits et installations raccordées
- article 3.2.3. Conditions générales de rejet
- article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques,
- article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés
- article 4.3.1. Identification des effluents
- article 4.3.7. Valeurs limites d'émissions des eaux usées industrielles
- article 4.3.10. Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales
- article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement
- article 6.2.2. Niveaux limites de bruit
- chapitre 8.1. Surveillance des installations
- chapitre 8.5. Bâtiment de cogénération
- article 9.2.1.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques
- article 9.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores
- titre 12. annexes

de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-16-580 du 24 mai 2016 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes (*les modifications sont notées en italique*) :

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	AS, A, D, E, NC*
2910 A1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>1 installation de combustion de 84,70 MW installés, composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 chaudières au gaz naturel : <ul style="list-style-type: none"> • MC 10 d'une puissance de 13,6 MW, • MC 15 d'une puissance de 20,5 MW, • MC 16 d'une puissance de 18,8 MW (de secours) - 2 chaudières biomasse a) : <ul style="list-style-type: none"> • BIOM 1 d'une puissance de 4,95 MW • BIOM 2 d'une puissance de 7,45 MW, - 2 moteurs de cogénération au gaz naturel : <ul style="list-style-type: none"> • Moteur 1 d'une puissance de 9,70 MW, • Moteur 2 d'une puissance de 9,70 MW 	Puissance > 20 MW	<p>Puissance nominale totale installée : 84,70 MW</p> <p>Puissance thermique nominale exploitée simultanément : 49 MW</p>	<p>A</p> <p>(E à compter du 20/12/18)</p>

	<p>La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p>				
1532-3	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues</p> <p>Volume susceptible d'être stocké</p>	<p>Stockage de biomasse :</p> <p>- fosse principale : 1 100 m³</p> <p>- fosse de déchargement : 400 m³</p>	<p>1 000 m³</p> <p>< V ≤</p> <p>20 000 m³</p>	1 500 m ³	D

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie
Évreux	AV 280	686 m ²
	AV 281	9 314 m ²
	AV 283	1 493 m ²

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en *annexe 1* du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une installation de combustion d'une puissance totale installée de 84,70 MW, la puissance maximale exploitée en fonctionnement simultané étant de 49 MW, composée de :
 - une chaufferie gaz composée de 3 chaudières fonctionnant uniquement au gaz naturel dont une chaudière de secours (MC 16),
 - une chaufferie biomasse composée de deux générateurs,
 - un bâtiment de cogénération de 413 m² contenant :
 - un local contenant les 2 moteurs fonctionnant au gaz naturel,
 - deux locaux de transformateurs électriques,
 - un local de stockage de l'huile moteur et du glycol,
 - un local de commande,
 - 6 groupes aéroréfrigérants en toiture,
 - un bâtiment dédié à la réception et au stockage de la biomasse composé de :
 - une fosse de déchargement d'un volume utile unitaire de 400 m³,
 - une fosse principale d'un volume utile de 1 100 m³,
 - deux convoyeurs pour l'alimentation des générateurs,
 - une zone composée des unités de traitement des rejets atmosphériques des générateurs,
 - une zone de stockage des déchets issus de la combustion de la chaufferie biomasse :
 - deux bennes dédiées au stockage des cendres sous foyer,
 - des contenants dédiés au stockage des cendres volantes issues du dépoussiérage des fumées.

Le plan d'organisation de l'établissement est fourni en *annexe 2* du présent arrêté.

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du code de l'environnement au titre de la directive 2003/87/CE. Les articles R. 229-5 et suivants du code de l'environnement sont donc applicables aux installations visées.

L'établissement THERMEVRA d'Évreux n'est pas visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour son activité de combustion car la puissance totale de fonctionnement en simultané est inférieure à 50 MW (maximum 49 MW).

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

	N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Cheminée 1	1	Chaudière MC 10	13,6 MW	Gaz naturel	/
	2	Chaudière MC 15	20,5 MW		
	3	Chaudière MC 16	18,8 MW		
Cheminée 2	4	Générateur BIOM 1	4,95 MW	Biomasse	Traitement des fumées par filtration
	5	Générateur BIOM 2	7,45 MW		
Cheminée 3	6	Moteur 1 Cogénération	9,7 MW	Gaz naturel	/
Cheminée 4	7	Moteur 2 Cogénération	9,7 MW	Gaz naturel	/

Les points de rejets sont reportés sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

		Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1 cheminée	Conduit N° 1	38	0,93	11 200	8
	Conduit N° 2	38	1,1	15 719	8
	Conduit N° 3	38	1,26	14 417	8
1 cheminée	Conduit N° 4	19	0,65	9 200	8
	Conduit N° 5	19	1	14 780	8
1 cheminée	Conduit N° 6	17,65	0,65	29 694	25
1 cheminée	Conduit N° 7	17,65	0,65	29 694	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1, 2 et 3 MC 10, MC 15 et MC 16	Conduits N° 4 et 5 Chaudières biomasse	Conduits N° 6 et 7 Moteurs cogénération
Concentration en O ₂ de référence	3 %	6 %	15 %
Poussières	5	20	10
SO ₂	10	200	10
NO _x en équivalent NO ₂	100	400	100
CO	100	200	100
HAP	/	0,01	/
HCl	/	10	/
HF	/	5	/
COVNM	/	50	/
Cd et ses composés	/	0,05	/
Hg et ses composés	/	0,05	/
Tl et ses composés	/	0,05	/
Cd+Tl+Hg	/	0,1	/
As+Se+Te et leurs composés	/	1	/
Pb et ses composés	/	1	/
Sb+ Cr+ Co+ Cu+ Sn + Mn+Ni +V+	/	10	/
Zn et leurs composés	/	/	/
Dioxines et furannes	/	0,1 ng/ Nm ³	/
Formaldéhyde	/	/	15

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations, sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté préfectoral. Ces périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées

dans le temps que possible. Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit N° 4	Conduit N° 5	Conduits N° 6 et 7
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	0,05	0,07	0,07	0,18	0,28	0,3
SO ₂	0,1	0,15	0,14	1,6	2,4	0,3
NO _x en équivalent NO ₂	1,1	1,5	1,4	3,7	5,5	3
CO	1	1,5	1,4	1,8	2,8	3
HAP	/	/	/	0,0001	0,0001	/
HCl	/	/	/	0,1	0,1	/
HF	/	/	/	0,05	0,05	/
COVNM	/	/	/	0,5	0,5	/
Cd et ses composés	/	/	/	0,0005	0,0005	/
Hg et ses composés	/	/	/	0,0005	0,0005	/
Tl et ses composés	/	/	/	0,0005	0,0005	/
Cd+Tl+Hg	/	/	/	0,001	0,001	/
As+Se+Te et leurs composés	/	/	/	0,01	0,01	/
Pb et ses composés	/	/	/	0,01	0,01	/
Sb+ Cr+ Co+ Cu+ Sn + Mn+Ni +V+ Zn et leurs composés	/	/	/	0,1	0,1	/
Dioxines et furannes				1,1 µg/h	1,1 µg/h	/
Formaldéhyde						0,4

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le réseau d'assainissement du site permet de collecter séparément :

- les eaux pluviales des parkings et voiries et les eaux pluviales de toiture
- les eaux usées industrielles regroupant les rejets du nettoyage des installations et les rejets de régénération de l'adoucisseur
- les eaux usées sanitaires.

Nature de l'effluent	Nature du rejet	Traitement interne	exutoire
Eaux usées industrielles	Rinçage des adoucisseurs	Décanteur (uniquement pour le nettoyage des installations biomasse) puis Débourbeur /déshuileur DSH1	A : Réseau public d'assainissement puis station d'épuration d'Évreux
	Nettoyage des installations		
	Nettoyage des installations de la cogénération	Vanne guillotine Décanteur, deshuileur DSH4	C : Réseau public d'assainissement puis station d'épuration d'Évreux
Eaux pluviales	Eaux pluviales de la voirie d'accès au site	Bassin de récupération situé à l'entrée du site	① : Puits d'infiltration
	Autres eaux pluviales de voiries	1) débourbeur / déshuileur DSH2 2) bassin tampon d'une capacité de 160 m ³ 3) débourbeur / deshuileur DSH3	② : Puits d'infiltration
	Eaux pluviales de toiture sauf extension biomasse		
	Eaux pluviales de toiture et voirie piétonne de la cogénération	Vanne guillotine	③ : noue d'infiltration ; trop-plein vers le réseau public des eaux pluviales
Eaux usées sanitaires	Usage sanitaire	/	B : Réseau public d'assainissement puis station d'épuration d'Évreux

La localisation des points de rejets figure sur le plan en *annexe 3*.

Le rejet des eaux dans le réseau de collecte public fait l'objet d'une autorisation de raccordement avec le gestionnaire du réseau. Celle-ci est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES (POINTS A ET C)

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes, en moyenne journalière :

Paramètres	Concentration (mg/l)
MEST	30 *
Cadmium et ses composés	0,05
Plomb et ses composés	0,1
Mercure et ses composés	0,02
Nickel et ses composés	0,5
DCO	125 *
AOX	0,5
Hydrocarbures totaux	10
Azote global	30
Phosphore total	10
Cuivre dissous	0,5
Chrome et ses composés	0,5
Chrome 6	0,1
Sulfates	2 000
Sulfites	20
Sulfures	0,2
Fluor et ses composés	30
Zinc dissous	1

* ces valeurs peuvent être différentes par l'arrêté de déversement communautaire.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES (POINTS ①, ② ET ③)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration *en moyenne journalière*, ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration (mg/l)
MEST	30
DCO	125
DBO5	30
HCT	5

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle produite en fonctionnement normal	Quantité maximale stockée sur le site
Déchets non dangereux	Bois, papiers, cartons	30 tonnes	1 benne de 10 m ³
Déchets non dangereux	Ferrailles	15 tonnes	1 benne de 10 m ³
Déchets non dangereux	Cendres sous chaudières	50 tonnes ou 5 % du poids brut livré au maximum	2 bennes de 10 m ³ chacune
Déchets dangereux	Cendres volantes	5 tonnes ou 1 % du poids brut livré au maximum	24 m ³ en contenants
	Solvants de nettoyage	0,2 tonnes	
	Produits corrosifs et autres acides	0,2 tonnes	
	Boues des déboueurs / déshuileurs	18 tonnes	
	Bidons vides souillés	0,1 tonnes	
	Tubes fluo et néons	/	

	Huiles moteurs	6 t	2 cuves de 2 m ³ unitaire
	Glycol usagé	4 t tous les 5 ans	1 cuve de 2 m ³ unitaire

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
70 dB(A)	60 dB (A)

CHAPITRE 8.1. – SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

Le démarrage de la chaudière de secours MC 16 est manuel et le seuil de 49 MW de puissance thermique exploitée simultanément n'est jamais atteint.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.5. – BÂTIMENT DE COGÉNÉRATION

Le bâtiment de la cogénération comprend deux moteurs présentant des puissances thermiques nominales de 9,70 MW unitaire, fonctionnant au gaz naturel et dont l'alimentation est assurée à partir du poste de distribution implanté sur le site.

La cogénération fonctionne 24h sur 24 et 7j sur 7, du 1^{er} novembre au 31 mars.

Les alarmes du bâtiment de cogénération sont reliées au système de télésurveillance fonctionnant 24h sur 24 et 7j sur 7, toute l'année.

Le bâtiment est équipé d'une alarme anti-intrusion et d'alarmes gaz et incendie.

ARTICLE 8.5.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Afin de confiner les zones de dangers à l'intérieur des limites du site, un évent d'explosion d'une surface éventable efficace de 52,4 m² est réalisé sur la façade Sud-Ouest du bâtiment avant la première période de chauffe de la cogénération soit **avant le 1^{er} novembre 2018**.

ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le bâtiment abritant les moteurs de cogénération présente les caractéristiques minimales suivantes :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), hors ouvertures nécessaires au fonctionnement de l'installation, aux passages des canalisations, à la sécurité, aux événements et à la circulation des matériels et personnels ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

La communication entre le local moteurs de cogénération contenant les appareils de combustion et d'autres locaux, à l'exception des locaux techniques, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes EI 60 ou une porte REI 120.

Une isolation acoustique est installée sur les murs et plafond du bâtiment et sur certains équipements (grilles d'entrées et de sorties d'air, sas d'accès au local moteurs).

ARTICLE 8.5.3. ALIMENTATION GAZ

La canalisation enterrée de gaz ressort dans l'armoire de détente située en façade Sud-Ouest du bâtiment. Une vanne manuelle et deux électrovannes assurent la coupure avant l'entrée de la canalisation dans le bâtiment.

Une vanne de barrage est aussi installée sur le piquage à la sortie du poste de distribution du site.

ARTICLE 8.5.4. DÉTECTION GAZ

Le bâtiment de la cogénération est équipé d'au moins deux dispositifs de détection gaz totalement indépendants (capteurs, transmetteurs et centrales) et judicieusement répartis. Leurs situations sont repérées sur un plan. Ces dispositifs sont associés à deux seuils :

- le premier à 15 % de la LIE déclenche et transmet une alarme sonore et visuelle,
- le second à 30 % de la LIE déclenche et transmet une alarme sonore et visuelle, arrête les installations et coupe l'alimentation en gaz et électricité générale du bâtiment sauf très basse tension, blocs autonomes de secours (ATEX) et ventilateurs de désenfumage sur alimentation externe secourue.

Ces détecteurs font l'objet de contrôles périodiques afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et d'un étalonnage a minima annuel.

L'état des canalisations de gaz aériennes fait l'objet de contrôles visuels réguliers. L'exploitant dispose d'un plan de suivi des canalisations.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Le temps de réponse de la détection est de 20s. L'exploitant est en mesure de garantir le maintien de ce temps de réponse. En cas de défaillance de l'un des 2 détecteurs de gaz, les 2 moteurs de cogénération sont mis à l'arrêt.

ARTICLE 8.5.5. DÉTECTION INCENDIE

Le bâtiment de la cogénération est équipé d'au moins 2 dispositifs de détection incendie totalement indépendants (capteurs, transmetteurs et centrales) et judicieusement répartis. Leurs situations sont repérées sur un plan.

Ces dispositifs déclenchent et transmettent une alarme sonore et visuelle, arrêtent les installations et coupe l'alimentation en gaz et électricité du bâtiment.

ARTICLE 8.5.6. CONSOMMATION DE GAZ

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de combustibles consommés pour la cogénération.

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets N° 1, 2 et 3
 - identification : MC 10, MC 15 et MC 16
 - plan de situation : annexe 3

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Modalités de contrôle	
	MC 10 et MC 15	MC 16
Concentration en O ₂ de référence	trimestriel	continu (+ annuel)
Poussières	annuel	
SO ₂	semestriel + estimation journalière	
NO _x en équivalent	trimestriel	continu (+ annuel)
NO ₂		
CO	annuel	continu (+ annuel)
Température	trimestriel	continu
Pression	trimestriel	continu
Teneur en vapeur d'eau	sans objet (gaz séchés)	

Rejets N° 4 et 5
 - identification : chaudières biomasse
 - plan de situation : annexe 3

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Modalités de contrôle
Concentration en O ₂ de référence	continu
Poussières	continu
SO ₂	semestriel + estimation journalière
NO _x en équivalent	continu
NO ₂	
CO	continu
HAP	annuel
HCl	tous les 2 ans
HF	tous les 2 ans
COVNM	annuel
Cd et ses composés	annuel
Hg et ses composés	annuel
Tl et ses composés	annuel
Cd+Tl+Hg	annuel
As+Se+Te et leurs composés	annuel
Pb et ses composés	annuel
Sb+ Cr+ Co+ Cu+ Sn + Mn+Ni +V+ Zn et leurs composés	annuel
Dioxines et furannes	tous les 2 ans
Température	continu
Pression	continu
Teneur en vapeur d'eau	sans objet (gaz séchés)

La recherche du formaldéhyde en sortie des chaudières biomasse a été réalisée lors du *contrôle réalisé en mars 2017* et sera renouvelé si besoin sur demande de l'inspection.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour substituer et éviter l'émission de formaldéhyde.

Rejets N° 6 et 7

- identification : moteurs de cogénération
- plan de situation : annexe 3

	Modalités de contrôle
Poussières	semestriel
SO ₂	semestriel + estimation journalière
NO _x en équivalent	
NO ₂	trimestriel
Concentration en O ₂ de référence	
Température	Surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. L'étalonnage des paramètres est trimestriel
Pression	
CO	
Teneur en vapeur d'eau	
Formaldéhyde	sans objet (gaz séchés)
	/

La recherche du formaldéhyde en sortie des moteurs de cogénération sera réalisée ponctuellement lors du premier contrôle réalisé après notification du présent arrêté, puis éventuellement sur demande de l'inspection.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour substituer et éviter l'émission de formaldéhyde.

Les estimations journalières sont régulièrement faites et au moins annuellement, justifiées.

Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

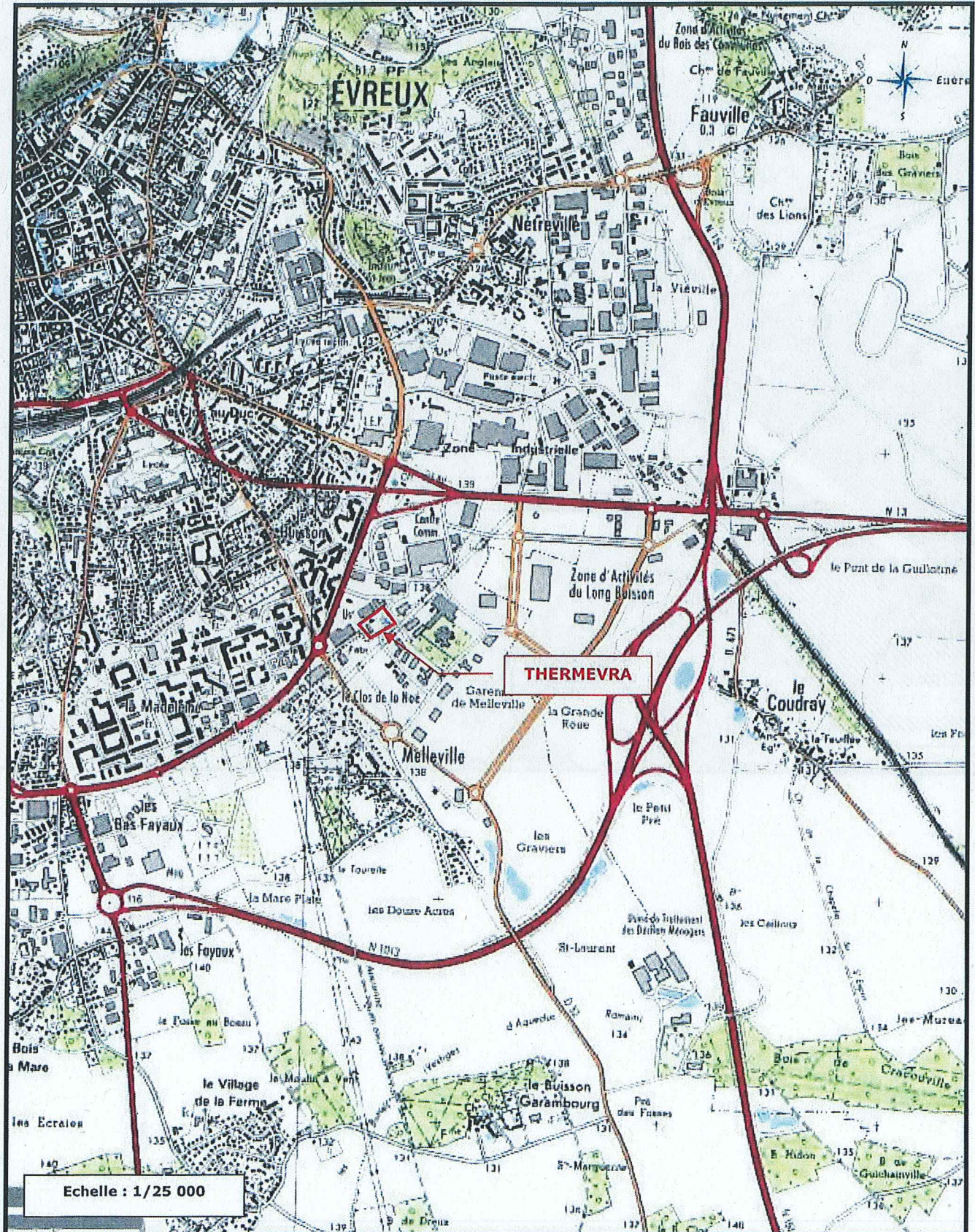
Une campagne de mesures des niveaux sonores est réalisée pendant la première période de chauffe de la cogénération **soit entre le 1^{er} novembre 2018 et le 31 mars 2019.**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

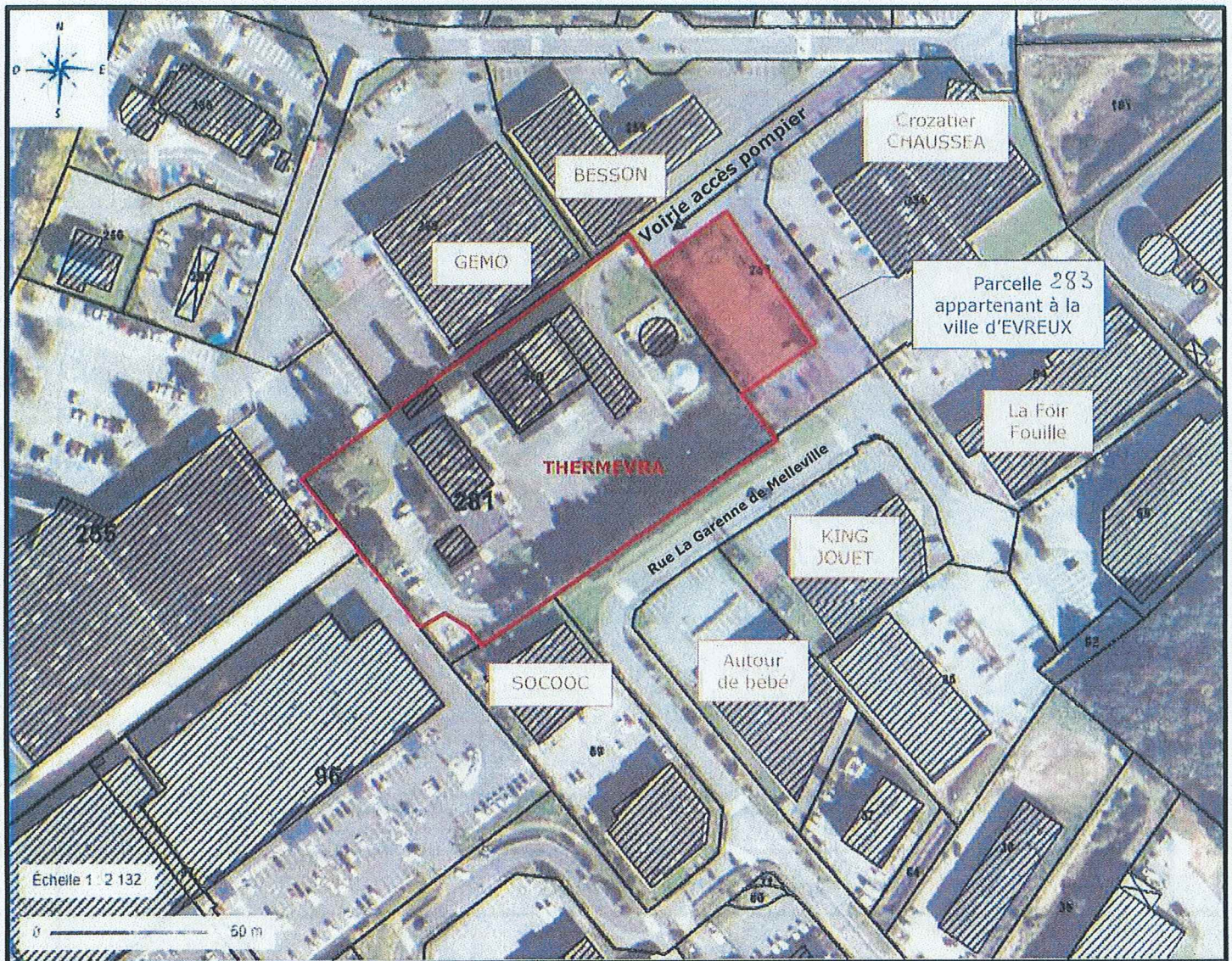
TITRE 12 - ANNEXES

Annexe 1

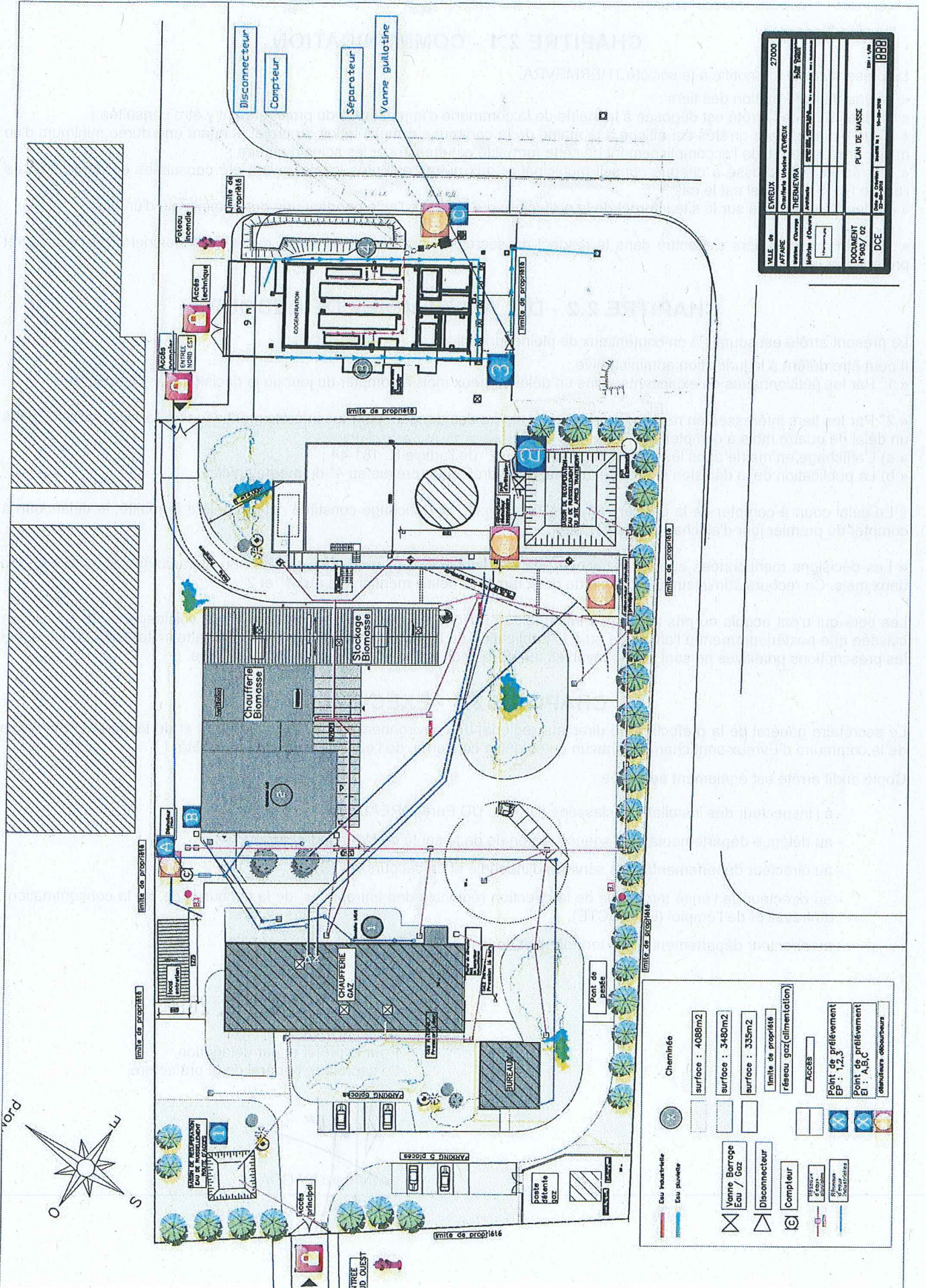
Plan de situation de la chaufferie urbaine d'Évreux



Plan cadastral de la chaufferie urbaine d'Évreux



Plan de masse de la chaufferie urbaine d'Évreux
avec les points de rejets



VILLE de	ÉVREUX	27000
AFFAIRE	Chaufferie Urbaine d'ÉVREUX	
Service	Énergie	
Matricule	THERMEVRA	5007 5007
Matricule d'œuvre		
DOCUMENT	PLAN DE MASSE	
N°	903/02	
Date de Clôture	04/04/2011	
DCE		1888

	Eau industrielle		Cheminée
	Eau puverte		surface : 4088m ²
	Vanne Barrage Eau / Gaz		surface : 3480m ²
	Disconnecteur		surface : 335m ²
	Compteur		limite de propriété
	TRÉSOR		réseau gaz (alimentation)
	Régulateur de pression		ACCÈS
	Régulateur de débit		Point de prélèvement EP : 1,2,3
	Régulateur de température		Point de prélèvement EP : A, B, C
			densitéurs d'écoulement

TITRE 2 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

CHAPITRE 2.1 - COMMUNICATION

Le présent arrêté est notifié à la société THERMEVRA.

« En vue de l'information des tiers :

« 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

« 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

« 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 si tel est le cas ;

« 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

« L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. »

CHAPITRE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

« 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

« 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

« a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

« b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

« Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

« Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3 - EXÉCUTION

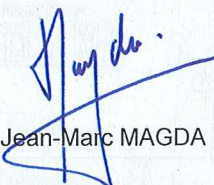
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de la commune d'Évreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD Eure, DREAL SRI Rouen),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé de Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM).

Évreux, le 26 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Marc MAGDA